

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88<sup>e</sup> année - N° 5  
MAI 1975

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Chili. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	106
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite Etats signataires . . . . .	106
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Chili. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	106
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Argentine. I. Loi n° 20.115 (du 23 janvier 1973) . . . . .	107
II. Décret n° 461 (du 31 janvier 1973) . . . . .	107
— Royaume-Uni. Règlement de 1974 sur les redevances de droit d'auteur (enregistrements d'œuvres musicales) (procédure d'enquête) (n° 2190, du 20 décembre 1974)	110
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Droit d'auteur: armure ou prison? (Roy C. Sharp) . . . . .	112
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .	119

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

## CHILI

## Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Chili avait déposé, le 25 mars 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Chili a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à

l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29<sup>bis</sup> de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Chili, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 25 juin 1975.

Notification OMPI N° 80, du 10 avril 1975.

## Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

## Etats signataires

Par lettres des 9 et 25 avril 1975, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1975 conformément à son article 9, alinéa 1), avait été signée à cette date par les dix-neuf Etats suivants:

— Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse, le 21 mai 1974\*;

\* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 151.

— Argentine et Autriche, le 26 mars 1975; France, le 27 mars 1975; Yougoslavie, le 31 mars 1975.

Lors de la signature de la convention, le Gouvernement de l'Argentine a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Argentine, se référant à l'article 8, alinéa 2), déclare que les mots « au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant », qui figurent dans l'article 2, alinéa 1), doivent être considérés comme remplacés par les mots « au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant ». (*Traduction*)


 UNION DE BERNE
 

## CHILI

## Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Chili avait déposé, le 25 mars 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Chili, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 10 juillet 1975.

Notification Berne N° 72, du 10 avril 1975.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ARGENTINE

### I

#### Loi n° 20.115

(Du 23 janvier 1973) \*

*Article premier.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est reconnue comme association civile, culturelle et coopérative de caractère privé représentant les créateurs nationaux et étrangers d'œuvres littéraires, dramatiques ou dramatico-musicales, d'œuvres cinématographiques, télévisuelles et radiophoniques, d'œuvres chorégraphiques, de pantomimes, de périodiques, d'œuvres de variétés et de livrets, que ces œuvres soient écrites ou diffusées par la radio, le cinéma ou la télévision, ou fixées sur un support permettant d'enregistrer les sons ou les images ou les sons et les images. La Société représente aussi les héritiers et les ayants cause des auteurs ou sociétés d'auteurs étrangers ayant passé avec elle des accords d'assistance et de représentation réciproque; elle seule peut gérer lesdites œuvres et recouvrer les sommes qui lui reviennent du fait de l'utilisation d'œuvres inscrites à son répertoire. La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est chargée de la perception, sur tout le territoire de la République, de toutes les redevances dues pour l'utilisation desdites œuvres, que celles-ci aient été utilisées lors de représentations publiques ou diffusées par la radio, le cinéma ou la télévision ou par d'autres moyens existants ou futurs, ou qu'elles soient fixées sur un support permettant d'enregistrer les sons ou les images, ou les sons et les images, par quelque moyen ou technique que ce soit.

\* Le texte espagnol de cette loi et du décret n° 461 a été publié dans le *Boletín Oficial* de la République Argentine du 31 janvier 1973. — Traduction de l'OMPI.

La Société est également chargée de délivrer les autorisations prévues à l'article 36 de la loi n° 11.723, sauf interdiction expresse d'utilisation notifiée par l'auteur, ainsi que de représenter et de défendre les droits moraux des auteurs. Les personnes physiques ou morales de nationalité argentine ou étrangère ayant à percevoir des redevances pour elles-mêmes ou pour leurs mandants passent par l'intermédiaire de la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque.

*Art. 2.* — Pour la protection de l'héritage artistique des auteurs et la bonne application du droit d'auteur, l'Etat exerce un contrôle permanent sur la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque, par l'intermédiaire de l'Institut national d'action mutuelle.

*Art. 3.* — La présente loi est applicable à l'ensemble du territoire national, sous réserve des pouvoirs de police que détiennent les gouvernements provinciaux et municipaux dans leurs juridictions respectives et nonobstant toute disposition contraire.

*Art. 4.* — La publication de la présente loi sera suivie dans les quarante-cinq (45) jours par celle d'un décret d'application auquel le statut et le règlement de la Société devront être conformes.

*Art. 5.* — La présente loi doit être communiquée, publiée, soumise à la Direction nationale de l'enregistrement officiel et mise en archives.

### II

#### Décret n° 461

(Du 31 janvier 1973)

*Article premier.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est habilitée à coordonner ses procédures de perception et d'administration avec celles d'autres sociétés d'auteurs de type différent, celles d'organismes exerçant une activité semblable et celles du Fonds national des arts.

*Art. 2.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est autorisée

à prendre, pour l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire, les mesures suivantes:

- a) fixer les conditions auxquelles les usagers doivent se conformer, accorder ou refuser l'autorisation préalable prévue à l'article 36 de la loi n° 11.723 et dans les dispositions y afférentes;
- b) fixer le montant des redevances;

- c) exiger des usagers qu'ils fournissent des déclarations sous serment, examiner et vérifier l'exactitude de ces déclarations;
- d) exiger l'établissement et la présentation de calendriers des représentations, exécutions ou utilisations ainsi que des programmes et autres pièces nécessaires à la vérification;
- e) exercer un contrôle sur les prix d'entrée, les agences de location, les guichets de vente et vérifier tous autres éléments et modalités nécessaires pour la fixation du montant des redevances;
- f) demander l'intervention de la justice, de l'administration et de la police pour l'application de la loi n° 11.723;
- g) prendre toutes autres dispositions nécessaires pour que soient atteints les buts de la loi.

*Art. 3.* — Le décret n° 8.478/65 adopté par l'Exécutif national s'applique en ce qui concerne la représentation, l'exécution ou la diffusion des œuvres des auteurs soumis au régime de la loi.

*Art. 4.* — Pour fixer le montant de ses redevances, la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut appliquer les pourcentages maximums suivants:

- a) vingt pour cent (20 %) des recettes pour les manifestations ou les spectacles pour lesquels est perçu un droit d'entrée ou un paiement équivalent, ou si un paiement est dicté par la nature de la manifestation ou du spectacle. Les organisateurs ne peuvent se prévaloir du fait que des billets gratuits ont été distribués ou que l'entrée de la manifestation ou du spectacle était libre. Dans ce cas, les barèmes seront fixés par analogie;
- b) quinze pour cent (15 %) des recettes pour les manifestations ou spectacles n'entrant pas dans la catégorie définie à l'alinéa ci-dessus;
- c) dix pour cent (10 %) des recettes, des droits ou du montant total ou partiel des frais de production des programmes engagés par les organismes de radiodiffusion ou du coût de retransmission ou d'enregistrement sur bande vidéo; des produits phonographiques, des disques, des bandes, etc.; des publications graphiques et de la présentation d'œuvres cinématographiques.

*Art. 5.* — L'Institut national d'action mutuelle peut relever les maximums fixés à l'article 4 à la demande de l'Assemblée de la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque.

*Art. 6.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut ajouter des surcharges, un intérêt ou d'autres suppléments à la redevance en cas de fraude ou d'autre irrégularité de la part des usagers, selon les règles établies par l'Institut national d'action mutuelle.

*Art. 7.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque ou les auteurs qu'elle représente peuvent — lorsque les usagers y consentent par contrat — fixer le montant des redevances et instituer des

droits ou des procédures complémentaires même si les barèmes maximums fixés à l'article 4 sont ainsi dépassés.

*Art. 8.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut ester en justice en qualité de demandeur, de plaignant ou de défendeur ou au titre de toute autre capacité judiciaire, devant toute instance ou juridiction nationale, provinciale ou municipale, sur le territoire national ou à l'étranger, pour les questions relevant de sa compétence légale. Pour l'application des mesures correctionnelles ou pénales prévues aux articles 71 et suivants de la loi n° 11.723, la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est dispensée d'obtenir des pouvoirs spéciaux.

*Art. 9.* — Lorsque la comptabilité de la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque fait apparaître pour les frais administratifs un montant supérieur à trente pour cent (30 %) des sommes perçues, la Société en informera l'Institut national d'action mutuelle et proposera les moyens nécessaires pour réduire ces frais.

*Art. 10.* — Sans préjudice des autres catégories qu'elle peut éventuellement prévoir dans ses statuts, la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque reconnaît les catégories de membres suivantes: a) membres honoraires, b) membres actifs, c) membres administrés de classe A, d) membres administrés de classe B, e) membres associés, f) membres représentés.

*Art. 11.* — Sont reçues comme membres honoraires les personnes qui le méritent par l'importance des services rendus à l'Association ou par la qualité de leur production littéraire, artistique ou musicale. Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins vingt membres actifs. Ils ne jouissent pas des droits et bénéfices accordés aux membres des autres catégories.

*Art. 12.* — Pour être membre actif, il faut avoir créé au moins huit actes représentés dans le pays, dont les droits d'auteur ont été administrés par la Société. Le décompte de ces actes est effectué selon les modalités fixées par le règlement de la Société, qui doit être approuvé par l'Institut national d'action mutuelle.

Les membres actifs peuvent intervenir et voter en Assemblée et sont électeurs et éligibles pour les postes vacants au sein des organes de la Société.

*Art. 13.* — Pour être membre administré de classe A, il faut avoir créé au moins trois et au plus huit actes représentés dans le pays, dont les droits d'auteur ont été administrés par la Société. Le décompte de ces œuvres est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 12.

Les membres administrés de classe A peuvent intervenir et voter en Assemblée; ils sont électeurs mais non éligibles pour les postes vacants au sein des organes de la Société.

*Art. 14.* — Pour être membre administré de classe B, il faut avoir créé trois actes ou moins représentés dans le pays, dont les droits d'auteur ont été administrés par la Société.

Le décompte de ces œuvres est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 12.

Les membres administrés de classe B peuvent uniquement intervenir en Assemblée; ils n'ont pas le droit de vote et ne sont ni électeurs ni éligibles pour les postes vacants au sein des organes de la Société.

*Art. 15.* — Le statut de membre associé est accordé aux personnes qui deviennent membres en exerçant le droit que leur confère l'article 13 du décret-loi n° 24.499/45. Les membres associés ne peuvent ni intervenir ni voter et bénéficient uniquement des prestations en cas de maladie et de décès aux conditions fixées à la lettre c) de l'article 12 du décret-loi n° 24.499/45, loi n° 12.921.

*Art. 16.* — Peuvent devenir membres représentés:

- a) les auteurs qui n'ont pas demandé le statut de membre ou l'ont perdu, pour quelque raison que ce soit, ainsi que leurs ayants cause;
- b) les organismes exerçant des activités connexes;
- c) les sociétés étrangères.

Les membres de cette catégorie ont les droits qui découlent de l'administration de leurs œuvres et de la perception de leurs redevances, à l'exclusion des autres droits et obligations des membres de la Société.

*Art. 17.* — Les statuts de la Société fixent les conditions dans lesquelles la qualité de membre s'acquiert et se perd.

*Art. 18.* — Les droits des membres des autres catégories ne peuvent être équivalents à ceux que le présent décret confère aux membres actifs.

*Art. 19.* — Tous les membres actifs et tous les membres administrés de classe A ont le droit de vote à partir du jour où ils paient leur cotisation.

*Art. 20.* — Les membres actifs et les membres administrés de classe A ou B sont répertoriés par la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque, selon le genre auquel leurs œuvres se rattachent, comme auteurs dramatiques, scénaristes de radio, de cinéma ou de télévision. Lorsqu'un auteur peut être classé dans plusieurs genres, il le sera dans celui auquel se rattachent ses œuvres les plus importantes; il conserve des droits égaux dans tous les genres dans lesquels huit de ses actes ont été représentés.

*Art. 21.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est dirigée et administrée par les organes suivants: a) un Conseil général d'administration, chargé de représenter juridiquement la Société, de la diriger et de l'administrer; b) quatre Conseils professionnels chargés, pour chacune des quatre domaines mentionnés à l'article 20, de donner des avis au Conseil général d'administration pour les questions relevant de leur compétence; c) un Conseil de sécurité sociale chargé de toutes les questions relatives aux pensions, indemnités et aides accordées aux membres de la Société; d) un Comité de contrôle, chargé de contrôler la comptabilité et l'administration de la Société, de veiller à l'observation de la loi et des statuts et règlements intérieurs par les organes de la Société, notam-

ment en ce qui concerne les droits des membres et les conditions d'octroi des prestations sociales.

*Art. 22.* — Pour faire partie des organes mentionnés à l'article 21, il est nécessaire d'avoir la nationalité argentine de naissance ou par naturalisation ainsi que d'être majeur et membre actif avec droit de vote.

*Art. 23.* — Le Conseil général d'administration se compose de quinze membres titulaires représentant chacun des domaines mentionnés à l'article 20. Les statuts de la Société fixent la procédure d'admission au Conseil général d'administration ainsi que le nombre de suppléants à élire et la procédure à suivre en cas de vacance.

*Art. 24.* — Chaque Conseil professionnel se compose de quatre membres titulaires et de deux suppléants. Un membre titulaire de chaque Conseil professionnel siège également au Conseil de sécurité sociale.

*Art. 25.* — Le Conseil de sécurité sociale se compose de six membres titulaires dont quatre sont délégués par les quatre Conseils professionnels à raison d'un par Conseil. Les deux autres membres sont élus directement par l'Assemblée; ils doivent être bénéficiaires du Fonds de sécurité sociale. L'Assemblée élit aussi deux suppléants dans les mêmes conditions.

*Art. 26.* — Le Comité de contrôle se compose de trois membres élus par l'Assemblée, qui élit également trois suppléants.

*Art. 27.* — Les statuts de la Société fixent la forme sous laquelle la ou les listes électorales sont établies.

*Art. 28.* — L'Assemblée en session ordinaire ou extraordinaire prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et qui ont le droit de vote.

*Art. 29.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque fixe les conditions minimums que doivent satisfaire les contrats types pour chacune des utilisations des œuvres de ses membres. Elle est aussi habilitée à opérer des contrôles sur les œuvres reproduites par quelque moyen que ce soit.

*Art. 30.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque vérifie, conformément aux règles établies par l'Institut national d'action mutuelle et en recourant aux moyens qu'elle juge utiles, l'exactitude des déclarations faites par les titulaires de droits d'auteur au sujet des revenus perçus et des œuvres utilisées. Pour les représentations publiques, elle peut contrôler le nombre des spectateurs. Pour les enregistrements de toutes sortes, l'usager doit disposer d'une autorisation préalable se rapportant précisément à l'enregistrement pris en considération et la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut contrôler les fixations réalisées ainsi que la commercialisation et la distribution de ces fixations.

*Art. 31.* — Le présent décret doit être communiqué, publié, soumis à la Direction nationale de l'enregistrement officiel et mis en archives.

## ROYAUME-UNI

**Règlement de 1974 sur les redevances de droit d'auteur (enregistrements d'œuvres musicales)  
(procédure d'enquête)**

(N° 2190, du 20 décembre 1974, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1975) \*

Le Secrétaire d'Etat, investi des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, édicte le règlement suivant:

*Citation, entrée en vigueur et interprétation*

1. — 1) Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1974 sur les redevances de droit d'auteur (enregistrements d'œuvres musicales) (procédure d'enquête) et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1975.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation du présent règlement de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3) Dans le présent règlement:  
*loi* s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur;  
*personne désignée* s'entend, par rapport à une enquête, de la personne désignée par le Secrétaire d'Etat, en application de la règle 3 du présent règlement, pour procéder à l'enquête;  
*enquête* s'entend d'une enquête publique à laquelle le présent règlement est applicable;  
*partie*, à propos d'une enquête, a le sens qui lui est attribué dans la règle 5.2) du présent règlement.

*Application du règlement*

2. — Le présent règlement est applicable aux enquêtes publiques auxquelles procède le Secrétaire d'Etat en application de l'article 8.3) de la loi, en vue de déterminer si le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance, conformément aux dispositions de l'article 8.2) de la loi ou conformément aux plus récentes modifications apportées à cet article par un arrêté pris en vertu de l'article 8.3) de la loi, a cessé d'être équitable, soit d'une manière générale soit par rapport à une catégorie quelconque d'enregistrements.

*Personne désignée*

3. — Le Secrétaire d'Etat désigne une personne chargée de procéder à l'enquête en son nom et, après l'avoir consultée, peut encore nommer une ou deux autres personnes pour aider la personne désignée.

*Notification de l'intention de procéder à une enquête*

4. — 1) Le Secrétaire d'Etat doit aviser de son intention de procéder à une enquête tout organisme qui lui semble représenter un nombre important de personnes qui sont soit

titulaires de droits d'auteur sur des œuvres musicales soit fabricants d'enregistrements; cet avis doit:

- a) indiquer le nom de la personne désignée;
- b) indiquer une adresse à laquelle peuvent être envoyées les communications relatives à l'enquête;
- c) préciser si l'enquête doit s'étendre à tous les enregistrements en général ou si elle doit être limitée à une catégorie déterminée d'enregistrements; dans ce dernier cas, l'avis doit comporter une description de ladite catégorie;
- d) préciser le délai (qui ne peut être inférieur à 21 jours) dans lequel ledit organisme doit, s'il désire être entendu à l'enquête, le notifier à la personne désignée; et
- e) préciser que cette notification doit être accompagnée d'une indication de la nature des preuves que l'organisme en question se propose de fournir et, le cas échéant, d'une liste des documents qu'il se propose de produire ou d'invoquer à l'enquête.

2) Nonobstant toute disposition de l'alinéa 1) ci-dessus, le Secrétaire d'Etat doit:

- a) annoncer dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast qu'il a l'intention de procéder à une enquête, et
- b) prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour notifier aux organismes et aux personnes dont les intérêts pourraient, à son avis, être mis en cause par l'enquête, son intention de procéder à ladite enquête et les modalités selon lesquelles ils peuvent obtenir l'autorisation d'être entendus à l'enquête;

les dispositions de l'alinéa 1) concernant le contenu de l'avis sont également applicables à ces annonces ou notifications.

*Droit d'être entendu à l'enquête*

5. — 1) Ont le droit d'être entendus à l'enquête:

- a) tout organisme à qui le Secrétaire d'Etat a adressé un avis conformément à la règle 4.1) du présent règlement.

Toutefois, dans le délai précisé dans l'avis ou, selon le cas, dans la requête de la personne désignée (ou à une date ultérieure pouvant avoir été fixée par la personne désignée en application de la règle 9 du présent règlement), ledit organisme:

- i) doit avoir informé la personne désignée qu'il désire être entendu à l'enquête, en lui indiquant la nature des preuves qu'il se proposait de fournir et en lui remettant, le cas échéant, une liste des documents qu'il se proposait de produire ou d'invoquer à l'enquête;

\* Le titre original anglais du présent règlement est *The Copyright Royalty (Records of Musical Works) (Inquiries Procedure) Regulations 1974*. — Traduction de l'OMPI.

- ii) doit s'être conformé à toute requête qui lui a été adressée par la personne désignée en vertu de la règle 6.2) du présent règlement, et
- iii) doit avoir observé les prescriptions de la règle 6.3) du présent règlement; et

b) tous autres organismes ou toutes autres personnes autorisés par la personne désignée.

Toutefois, dans le délai précisé dans les annonces publiées par le Secrétaire d'Etat en application de la règle 4.2)a) du présent règlement ou, selon le cas, dans la requête de la personne désignée (ou à une date ultérieure pouvant avoir été fixée par la personne désignée en application de la règle 9 du présent règlement), ces organismes ou ces personnes:

- i) doivent avoir demandé par écrit à la personne désignée l'autorisation d'être entendus à l'enquête, en indiquant la nature des preuves qu'ils se proposaient de fournir et en lui remettant, le cas échéant, une liste des documents qu'ils se proposaient de produire ou d'invoquer à l'enquête;
- ii) doivent s'être conformés à toute requête qui leur a été adressée par la personne désignée en vertu de la règle 6.2) du présent règlement;
- iii) doivent avoir observé les prescriptions de la règle 6.3) du présent règlement; et
- iv) doivent avoir rempli toutes les conditions qui leur ont été imposées par la personne désignée en leur accordant cette autorisation.

2) Aux fins du présent règlement, les organismes ou personnes ayant le droit d'être entendus conformément à l'alinéa 1) de la présente règle sont considérés comme parties à l'enquête.

3) Une personne morale peut se faire représenter soit par son commis ou secrétaire ou par un autre responsable désigné à cette fin, soit par son avocat-conseil ou son avoué [*counsel or solicitor*]; toute personne physique peut comparaître personnellement ou se faire représenter par son avocat-conseil, par son avoué ou par une autre personne.

#### *Modifications, précisions, etc., et signification des documents avant l'enquête*

6. — 1) Dans les 21 jours qui suivent l'expiration du délai précisé dans les avis et annonces publiés par le Secrétaire d'Etat conformément aux règles 4.1) et 2)a) ci-dessus:

- a) tout organisme ayant, conformément à la règle 5.1)a) ci-dessus, informé la personne désignée qu'il désirait être entendu à l'enquête peut lui adresser par écrit des modifications ou des précisions en ce qui concerne la nature des preuves qu'il voudrait fournir ou des compléments à apporter à la liste des documents qu'il voudrait produire ou invoquer à l'enquête; et
- b) les organismes ou les personnes ayant demandé par écrit l'autorisation d'être entendus à l'enquête, conformément à la règle 5.1)b) ci-dessus, et communiqué à la personne désignée des indications relatives à la nature des preuves et une liste de documents en se conformant aux dispositions de cette règle ou à toute autre condition

imposée, en vertu de ladite règle, par la personne désignée, peuvent adresser par écrit à cette dernière des modifications ou des précisions en ce qui concerne la nature des preuves qu'ils voudraient fournir ou des compléments à la liste des documents qu'ils voudraient produire ou invoquer à l'enquête.

2) L'organisme ayant informé la personne désignée qu'il désirait être entendu à l'enquête, de même que les organismes ou les personnes ayant demandé par écrit l'autorisation d'être entendus à l'enquête doivent, à la requête de la personne désignée, adresser à cette dernière, dans les délais qui pourront être fixés dans cette requête:

- a) toute autre précision demandée par la personne désignée quant à la nature des preuves qu'ils voudraient fournir à l'enquête;
- b) le nombre d'exemplaires demandé par la personne désignée de tout document qu'ils lui ont adressé conformément au présent règlement; et
- c) copie de tout document qu'ils voudraient produire ou invoquer à l'enquête.

3) La personne désignée transmet copie de tous les documents qui lui ont été adressés par un organisme ou une personne en application des dispositions du présent règlement (à l'exception de la règle 6.2)c)) aux autres organismes l'ayant informée qu'ils désiraient être entendus à l'enquête, de même qu'aux autres organismes ou personnes lui ayant demandé par écrit l'autorisation d'être entendus à l'enquête et à qui cette autorisation n'a pas été refusée; en outre, tout organisme ou toute personne ayant fait savoir qu'il désirait être entendu ou ayant formulé une demande à cet effet doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à d'autres organismes ou personnes d'examiner les documents qui sont cités dans sa liste et que les organismes ou personnes en question ne peuvent se procurer facilement sans son intermédiaire.

#### *Avis d'enquête*

7. — Lorsque la personne désignée estime que les procédures énoncées dans les règles précédentes ont été observées, elle avise chaque partie de la date, de l'heure et du lieu de l'enquête, en lui communiquant également toutes les instructions qu'elle estime nécessaire de donner pour la conduite de l'enquête.

#### *Procédure lors de l'enquête*

8. — 1) Sauf disposition contraire du présent règlement, il appartient à la personne désignée de déterminer la procédure applicable à l'enquête et à l'occasion de l'enquête ainsi que de se prononcer sur l'admission des moyens de preuve.

2) Les parties sont autorisées à déposer et peuvent, eu personne ou par l'intermédiaire de leurs représentants, citer des témoins et soumettre ou invoquer des documents et doivent avoir la possibilité de poser directement des questions aux autres personnes qui témoignent à l'enquête.

Toutefois, aucune des parties n'est autorisée, sans la permission de la personne désignée, à soumettre ou invoquer un document qui n'est pas cité dans la liste des documents qu'elle

a adressée à la personne désignée conformément aux règles 5.1)a)i) ou 5.1)b)i) ci-dessus, ni dans un complément à cette liste, adressé à la personne désignée conformément à la règle 6.1) ci-dessus, à moins que ce document ne soit cité dans une liste de documents, ou dans une modification de cette liste, ayant été adressée à la personne désignée par un autre organisme ou une autre personne ou qu'il n'ait été soumis ou invoqué à l'enquête par une autre partie.

3) En cas de défaut de comparution de l'une des parties, il appartient à la personne désignée de décider soit de procéder à l'enquête en l'absence de cette partie, soit de remettre l'audience à une date ultérieure. Avant de conclure l'enquête en l'absence d'une partie, la personne désignée doit examiner tous les documents qui lui ont été adressés par cette partie conformément aux dispositions du présent règlement, à condition que ces documents aient été communiqués aux autres parties avant l'enquête ou à l'enquête.

4) La personne désignée peut, lorsqu'elle le juge opportun, renvoyer l'enquête et, si la date, l'heure et le lieu du renvoi sont annoncés à l'enquête, aucune autre annonce ne sera nécessaire à cet effet.

#### *Prorogation de délai*

9. — La personne désignée peut, de son propre chef, et, dans le cas prévu à la lettre b) ci-dessous, à la place du Secrétaire d'Etat, proroger le délai qui, pour l'accomplissement d'un acte quelconque, a été

a) prescrit dans le présent règlement,

b) précisé dans un avis, une annonce ou une notification que le Secrétaire d'Etat a adressé ou fait publier conformément à la règle 4.1) ou 2),

c) fixé dans une requête formulée par la personne désignée en vertu de la règle 6.2), indépendamment du fait que ce délai soit déjà expiré.

#### *Rapport de la personne désignée*

10. — 1) Dès que possible après la conclusion de l'enquête, la personne désignée doit soumettre au Secrétaire d'Etat un rapport comportant ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations.

2) Dès que possible après réception dudit rapport, le Secrétaire d'Etat en adresse une copie à chacune des parties.

#### *Avis, etc.*

11. — Les avis ou autres documents devant être adressés à un organisme ou à une personne en vertu du présent règlement peuvent être envoyés par voie postale.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante du règlement)*

Le présent règlement prévoit la procédure à suivre au cours d'une enquête ou à l'occasion d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8.3) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur en vue de déterminer si le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance prévu dans ledit article pour les enregistrements d'œuvres musicales, a cessé d'être équitable.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Droit d'auteur: armure ou prison?

Roy C. SHARP \*

Les problèmes posés par les nouvelles techniques de copie ont, depuis 40 ans, suscité bien des préoccupations et fait l'objet de longs débats sans que l'on ait encore trouvé une solution qui satisfasse à la fois les auteurs et les éditeurs ou la société en général.

C'est ainsi que, dès 1935, s'était tenue aux Etats-Unis d'Amérique une réunion de représentants de la *National Association of Book Publishers* (NABP), d'une commission mixte de l'*American Council of Learned Societies* et du *Social Science Research Council*. Ces représentants avaient élaboré et

adopté un *gentlemen's agreement* en ce qui concerne la copie dans les bibliothèques de documents protégés par le droit d'auteur. Cet accord a, certes, marqué un début, mais son efficacité allait souffrir de plusieurs lacunes: il n'avait pas force de loi et n'impliquait pas l'obligation d'être lié par un contrat; en outre, non seulement sa portée se limitait aux Etats-Unis, mais les éditeurs américains représentés à la réunion étaient exclusivement des membres de la NABP.

Les problèmes évoqués à cette occasion sont devenus depuis d'une complexité que l'on n'avait probablement pas imaginée à l'époque: au cours des quinze dernières années, les méthodes de copiage ont fini par constituer une technique perfectionnée connue sous le nom de reprographie; les pro-

\* *Queen's Counsel*; Directeur exécutif du *Canadian Copyright Institute*. L'auteur tient à rendre ici hommage à l'*Australian Copyright Council* pour son excellent travail et pour tout ce qu'il lui doit.

blèmes liés au copiage ne concernent plus seulement les bibliothèques mais se posent aussi aux établissements scolaires primaires et secondaires, aux universités, aux centres de recherche, aux organismes publics et à tous les services administratifs.

D'innombrables heures de dactylographie, nécessaires pour faire une copie, sont devenues brusquement superflues, et c'est un euphémisme de dire que professeurs, bibliothécaires et chercheurs ont trouvé commodes les nouvelles techniques mises à leur disposition.

Le copiage mécanisé à grande distance, technique qui consiste à transformer les images d'une page imprimée en signaux électroniques, est maintenant courant. Ces signaux sont acheminés par ligne téléphonique depuis leur lieu d'émission jusqu'au lieu de destination où une machine réceptrice les restitue sous forme de copie. Les systèmes de reproduction tels que la xérogaphie à grande distance, le Magnifax et les télécopieurs sont couramment utilisés dans l'industrie, les réseaux de bibliothèques et les centres de recherche. La transmission par satellite va accroître l'étendue des régions ainsi desservies.

Le microfilm et la microfiche, combinés au lecteur optique (visionneuse), facilitent tellement la fabrication des copies qu'ils réduisent le nombre d'exemplaires des ouvrages dont les bibliothèques ont besoin. L'un comme l'autre permettent en outre d'économiser de la place: sur microfiches, l'*Encyclopaedia Britannica* tient dans une boîte à chaussures; de nombreuses bibliothèques ont recours au microfilm pour réduire l'encombrement des quotidiens; certaines tiennent des lecteurs de microfilms et de microfiches à la disposition de leurs usagers. Ces appareils, combinés aux systèmes de transmission de fac-similés et de la mémorisation de l'information dans l'ordinateur ainsi que de sa récupération, risquent à la longue de priver d'une grande partie de leurs débouchés les documents imprimés en série. Il est déjà établi que l'on renonce aux projets de publication jugés trop vulnérables en raison de l'étroitesse des débouchés et des risques de copie, ce qui a pour résultat d'empêcher le public de prendre connaissance de publications intéressantes.

Les nouvelles techniques trouvent leur justification dans la commodité et c'est en invoquant certaines inconvénients, autant que pour éviter des frais, que nombre de leurs partisans rejettent les doléances des auteurs et des éditeurs ou, plus fréquemment, y restent indifférents. Cette justification est basée sur les intérêts personnels et l'on en discerne aisément les raisons.

Les bibliothécaires voient dans la photocopie un moyen de conserver leurs fonds et d'étendre leurs services grâce aux prêts entre bibliothèques et aux réseaux de bibliothèques. Etant donné que bien des livres ne sont jamais lus intégralement mais sont consultés de façon partielle et occasionnelle, la photocopie permet au bibliothécaire de faire une seule copie d'un chapitre ou d'une page pour un usager. La transmission à grande distance de fac-similés recule les limites de ce service, ce qui permet de se contenter d'un seul ouvrage là où il en aurait fallu naguère un grand nombre. L'acheminement de l'information est, d'autre part, plus rapide.

Les enseignants ont recours à la photocopie pour rassembler de la documentation pour leurs cours. Des passages ou des chapitres de plusieurs livres sont copiés, assemblés avec des articles de revues, de magazines et de quotidiens, et servent ensuite à constituer des manuels adaptés exactement à l'enseignement assuré par le professeur. Chaque année, dans des centaines de classes, les étudiants reçoivent un matériel qui comporte un nouveau manuel tiré à quelques exemplaires. Très souvent, les étudiants ont à verser une petite somme à titre de participation aux frais mais, dans bien des cas, c'est le contribuable qui paie la main d'œuvre et le matériel, ignorant souvent (tout comme l'enseignant) qu'il est habituellement plus avantageux d'acheter un livre que de le copier. Les établissements d'enseignement ne manquent ni de papier, ni de copieurs. Les enseignants doivent attendre que des crédits soient accordés pour les manuels, puis que ceux-ci soient commandés et livrés, alors que les copieurs et d'inépuisables réserves de papier leur donnent satisfaction immédiatement. A l'aide d'un seul livre, le professeur va pouvoir fournir sans délai des textes à ses élèves. C'est rarement le prix de revient qui joue un rôle décisif, mais plutôt le temps: ce que nous voulons, nous le voulons tout de suite.

Les procédures judiciaires telles que celles engagées par *Williams & Wilkins*, aux Etats-Unis, et par les éditeurs français contre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), en France, témoignent de la masse de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur effectuées par les instituts de recherche.

Lorsque l'on propose des solutions pour les problèmes de droit d'auteur que soulève cette nouvelle technique, il ne faut jamais perdre de vue les avantages fondamentaux du droit d'auteur qui, tout en étant bien connus, sont trop souvent négligés en pareille occasion.

La première loi sur le droit d'auteur, la loi de la reine Anne, promulguée en Grande-Bretagne en 1709, n'était pas conçue pour la commodité ou l'enrichissement des éditeurs. Son but était explicite: « Encourager les hommes instruits à composer et à écrire des livres utiles ». Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le droit d'auteur a offert aux « parrains » des auteurs (les éditeurs) un stimulant financier les incitant à donner la plus large diffusion possible aux œuvres des auteurs. Le droit d'auteur leur garantit en effet un certain délai pendant lequel ils peuvent récupérer les sommes investies dans la publication d'une œuvre originale; aux auteurs, il garantit la maîtrise des conditions dans lesquelles leurs œuvres seront publiées. Accessoirement, ce système instaure un certain ordre dans la publication et donne aux éditeurs qui réussissent le mieux les moyens de se lancer dans de grandes entreprises risquées, à la fois pour assurer aux écrivains des moyens de subsistance et pour couvrir les dépenses liées à la fabrication de livres coûteux. Les premiers exemples de ces effets secondaires sur l'édition en Angleterre ont été la publication du *Dictionary of the English Language* de Johnson et de l'ouvrage de Gibbon intitulé *Decline and Fall of the Roman Empire*.

Il convient de rappeler que l'édition comporte un risque. Il faut investir des sommes tout à fait considérables avant de pouvoir fabriquer un seul exemplaire d'un livre. Pour les

encyclopédies et pour de nombreux livres pédagogiques et techniques, cet investissement peut représenter des centaines de milliers de dollars. Or, l'éditeur peut se tromper sur les débouchés et perdre ainsi ses investissements trois ou quatre fois de suite. Son affaire ne sera sauvée que si son optimisme, son jugement et ses ressources lui permettent rapidement de réaliser une affaire qui viendra éponger les pertes enregistrées.

Le droit d'auteur offre donc aux éditeurs un stimulant financier les incitant à publier des éditions originales. Si le niveau de la protection offerte par le droit d'auteur est peu élevé, il est probable que les éditeurs ne seront guère incités à publier des œuvres originales; il en est de même pour la création de manuscrits nouveaux. Au contraire, si le niveau de protection est élevé, la rémunération offerte à l'éditeur et à l'auteur d'une œuvre de création peut atteindre n'importe quel niveau, selon les lois du marché.

Les stimulants commerciaux offerts par le droit d'auteur, d'une part, et la vive concurrence que se livrent de nombreux éditeurs pour conquérir un secteur du marché, d'autre part, font que la décision de publier un ouvrage est dictée par les besoins de l'utilisateur final, c'est-à-dire la société.

La publication ne dépend donc pas seulement d'un soutien du secteur privé ou de l'appui des pouvoirs publics car le gouvernement, à l'instar d'un mécène privé, peut facilement censurer ce qu'il subventionne. En réalité, il est difficile, sinon impossible, à quiconque est chargé de prendre une décision en matière de publication de ne pas exprimer un point de vue ou un autre sur ce qu'il faudrait publier. Ce point de vue peut, dans certaines circonstances, s'apparenter à la censure. Or, c'est la demande du public qui devrait déterminer ce qui sera publié. Par conséquent, le droit d'auteur (dans la mesure où il sert à sauvegarder la liberté d'expression et à contenir la censure) présente autant d'avantages pour l'utilisateur qu'il en présente pour l'auteur et pour l'éditeur.

Par ailleurs, les avantages qui découlent d'un système de droit d'auteur sont liés aux recettes que percevront les auteurs et les éditeurs, recettes proportionnelles à l'utilisation qui sera faite de leurs œuvres. Cette rémunération doit être en rapport direct avec l'utilisation. Il y a là un principe fondamental trop souvent négligé lorsqu'on essaie de résoudre les problèmes posés par la photocopie, un principe qui doit être justifié et observé sans exception.

Il y a plus de 130 ans, Thomas Babington Macaulay a prononcé devant le Parlement britannique un discours dans lequel il attaquait le droit d'auteur, y voyant un monopole. Mais ses arguments n'ont pas prévalu et, depuis lors, le droit d'auteur a été défendu même par les libéraux économiques les plus convaincus et la tendance est plutôt à l'extension des principes de la protection du droit d'auteur. Ces principes ont par la suite été appliqués aux gravures artistiques, à la sculpture, à la musique, aux droits de représentation ou d'exécution d'œuvres dramatiques, aux peintures et aux dessins, à la photographie, aux œuvres cinématographiques, aux émissions de radiodiffusion et aux enregistrements sonores et, dans de nombreux pays (dont le Royaume-Uni), à la typographie des éditions d'œuvres anciennes tombées dans le domaine public. Comme les techniques nouvelles ont conduit à utiliser de

façon nouvelle les œuvres protégées par le droit d'auteur, la législation a étendu la protection aux nouvelles utilisations ou méthodes d'exploitation telles que le cinéma et les émissions de radio ou de télévision.

Le droit d'auteur s'est ainsi affirmé comme un facteur important qui facilite la production et la diffusion de nouvelles œuvres de l'esprit ainsi que l'extension de la culture dans le monde entier, à une échelle encore inconnue dans l'histoire de l'humanité.

Dernièrement, afin de tourner les restrictions qui frappent la fabrication de copies, certains ont tenté de discréditer le droit d'auteur en reprenant les arguments de Macaulay selon lesquels il constitue un monopole, avec tout ce que ce mot comporte de péjoratif. Le seul fondement que l'on puisse reconnaître à cette occasion, c'est que la propriété constitue un monopole. Mais dans la pratique, la seule vérité contenue dans cette accusation est que le titulaire du droit d'auteur peut fixer (ou céder à autrui le droit de fixer) les conditions dans lesquelles on peut avoir l'usage et la puissance de la propriété qu'il a créée. En revanche, il n'a ni le droit ni les moyens d'empêcher autrui de parvenir au même résultat en faisant œuvre de création indépendante ou en arrangeant différemment les mêmes lignes, les mêmes couleurs ou les mêmes mots, ou même en utilisant ses idées. La seule chose dont l'auteur soit le maître, c'est l'arrangement particulier de ces éléments, qu'il a le plus souvent intérêt à mettre à la disposition de la société. Et si les conditions fixées par le titulaire du droit d'auteur sont trop onéreuses ou autrement exorbitantes, la société pourra généralement trouver une solution de remplacement satisfaisante. On souhaiterait évidemment qu'il en soit de même pour tous les monopoles!

Ceux qui font des copies à l'aide de machines invoquent la doctrine de l'« usage loyal » (*fair use*)<sup>1</sup> pour justifier la fabrication de copies sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Dans bien des cas, la doctrine telle que l'interprètent les bibliothécaires et les enseignants n'a aucun fondement juridique et elle a servi à masquer le véritable problème (la subsistance des auteurs et des éditeurs) au lieu de servir à l'éclairer. Cette doctrine mérite donc que l'on s'y arrête.

Le principe de l'« usage loyal » est une invention judiciaire, au moins aux États-Unis, mais il est maintenant plus ou moins défini par la législation au Royaume-Uni et dans les pays du *Commonwealth* qui ont hérité leur tradition juridique du Royaume-Uni. Ce principe confère au copiste la liberté de reproduire sans autorisation une partie raisonnable d'une œuvre protégée par le droit d'auteur lorsqu'il en a besoin pour un projet légitime ne concurrençant pas l'œuvre du titulaire du droit d'auteur sur son propre marché<sup>2</sup>.

La doctrine de l'« usage loyal » a été très fréquemment invoquée pour justifier deux revendications: selon la première, la reproduction en un seul exemplaire d'un article de périodique ou d'une partie raisonnable d'un livre par ou pour une personne isolée constitue un « usage loyal », que la copie soit

<sup>1</sup> Au Royaume-Uni et dans certains pays du *Commonwealth* britannique, on utilise l'expression *fair dealing* (« acte loyal »). Dans le présent document, aucune distinction n'est faite entre les deux expressions.

<sup>2</sup> Voir *Copyright Office* des États-Unis d'Amérique, rapport du *Register of Copyrights* sur la révision générale de la législation américaine sur le droit d'auteur, 87<sup>th</sup> Cong., 1<sup>st</sup> Sess., 25 (House Comm. Print 1961).

faite à la main ou à la machine; selon la seconde, il existe ou il devrait exister un régime particulier de l'« usage loyal » à des fins de recherche et d'enseignement.

Examinons brièvement chacune de ces revendications. Ceux qui réclament qu'une exception soit faite pour la reproduction en un seul exemplaire au profit d'une personne isolée ne tiennent pas compte du fait que toutes les œuvres sont destinées à être utilisées par des personnes isolées et que le libre usage ainsi consenti à une seule personne représente un préjudice économique, fût-il très limité. Certains font valoir qu'une personne isolée a toujours été en mesure de faire une copie d'une partie substantielle d'une œuvre, que la copie faite à la machine ne fait que remplacer la copie faite à la main, et qu'elle constitue par conséquent un « usage loyal ». Mais cet argument néglige le fait que la copie manuelle prend du temps et qu'elle n'a jamais menacé les intérêts économiques des auteurs, même si elle est techniquement illicite. En revanche, la copie mécanique a augmenté le nombre total des copies fabriquées. Très peu de gens prendraient la peine de copier à la main un chapitre d'un livre. Mais ils sont des centaines à pouvoir copier à la machine un chapitre ou davantage. L'effet cumulatif de la reproduction de copies en un seul exemplaire destinées à de nombreuses personnes engendre un dommage important.

La seconde revendication n'est pas moins spécieuse. On affirme que l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur dans les institutions de recherche et d'enseignement devrait être considérée comme un « usage loyal » et devrait par conséquent échapper aux restrictions qui frappent la fabrication de copies: la recherche et l'enseignement n'ayant pas (du moins, habituellement) de but lucratif, les institutions qui s'y consacrent devraient recevoir services et produits gratuitement, ce qui revient à dire aux frais du fournisseur.

Les professeurs eux-mêmes, qui pourraient insister pour que les écoles et les universités puissent faire des copies gratuitement, ne seraient pas d'accord pour que les services fournis par les chercheurs et les enseignants dans de telles institutions soient gratuits, pas plus que les services fournis aux institutions sans but lucratif par d'innombrables autres corps de métiers dont la liste elle-même serait fastidieuse. Dans un pays socialiste, l'argument de l'utilisation sans but lucratif pourrait également s'appliquer à toutes les reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, cette revendication néglige le fait que de nombreux livres sont écrits exclusivement pour l'enseignement ou la recherche et que la solution préconisée priverait pratiquement ces ouvrages de toute protection, leurs auteurs de tout encouragement à produire et leurs éditeurs de toute incitation à les publier.

Etant donné que la propriété protégée par le droit d'auteur peut être plus facilement accaparée sans rémunération que, par exemple, les fournitures utilisées dans une machine à copier ou les services d'un professeur ou d'une dactylographe, il est nécessaire de lui assurer une protection légale contre les nouvelles techniques si l'on veut que la production soit stimulée.

Un autre argument est avancé en faveur de ceux qui souhaiteraient utiliser les œuvres protégées par le droit d'auteur

sans le consentement de l'auteur et sans rémunération: c'est que, bien souvent, les auteurs d'articles scientifiques et de bulletins ne perçoivent souvent aucune redevance pour leur travail et n'en demandent pas; ils souhaitent au contraire que leurs œuvres soient copiées si cela peut en favoriser la diffusion. Bien que cela puisse être vrai dans certains cas, les frais de publication et de diffusion d'un bulletin doivent être couverts par les abonnements ou par la société savante, la presse universitaire ou un autre éditeur. A défaut de cela, les pouvoirs publics ou l'institution qui accorde les crédits doivent prévoir un certain montant pour la publication ou bien l'auteur doit faire publier son article à ses frais. Les publications nécessaires mais marginales grèveraient moins les ressources des institutions si la fabrication de copies était limitée par une législation plus stricte du droit d'auteur. Rien n'empêche évidemment les sociétés savantes de publier leurs propres bulletins et de renoncer à tout droit d'auteur, permettant ainsi aux écoles et universités de copier leurs œuvres librement. Toutefois, la plupart des sociétés savantes ont constaté qu'en prenant des dispositions qui exigent le respect du droit d'auteur elles peuvent assurer une bien meilleure diffusion à leurs œuvres qu'en publiant leurs bulletins sans exiger ce respect.

Etant donné que les bibliothécaires prêtent leurs services à la fois aux chercheurs et aux enseignants, d'une part, et aux lecteurs en général, d'autre part, il est naturel qu'ils épousent leur cause et préconisent l'octroi de privilèges particuliers aux bibliothèques pour la photocopie. Certains de ces privilèges sont évoqués dans les recommandations du Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui s'était réuni à Paris du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1968 sous les auspices communs de l'Unesco et des BIRPI<sup>3</sup>.

Le Comité a établi dans son rapport une distinction entre les bibliothèques à but lucratif et les bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif, ce qui n'entre pas en ligne de compte en matière de droit d'auteur. En effet, ce qui compte dans ce domaine, c'est que les bibliothèques de toutes sortes, indépendamment de leur statut, représentent une grande partie du marché des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le droit de reproduire des œuvres, tel qu'il était envisagé par le Comité d'experts dans ses recommandations, prive les titulaires d'un droit d'auteur des droits exclusifs que leur garantissent les conventions et des recettes que leur procure la vente de ces droits, recettes qui, si l'on veut que le système du droit d'auteur fonctionne efficacement, devraient refléter la demande dont chaque œuvre fait l'objet. On ne demande pas aux bibliothèques ou à d'autres fournisseurs de services de travailler gratuitement. Pourquoi donc devrait-on le demander aux auteurs?

Le Professeur Melville B. Nimmer, éminent spécialiste américain du droit d'auteur et membre du Comité d'experts en question, a estimé que la reproduction photographique ne devrait en aucune manière échapper totalement au droit d'auteur. Il avait proposé au Comité les règles suivantes:

- 1° limitation à un seul exemplaire par usager;
- 2° reproduction au maximum d'un article d'un périodique ou d'une portion raisonnable d'un livre;

<sup>3</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 205.

- 3° pas d'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur mais obligation pour l'usager de payer une telle reproduction en vertu d'un système de licence légale;
- 4° la reproduction d'extraits non substantiels devrait être régie par le principe de l'« usage loyal ».

Le Professeur Nimmer a indiqué qu'à son avis, si l'on n'observait pas tous ces principes, y compris l'institution d'une licence légale ou obligatoire, les intérêts des auteurs et des titulaires de droit d'auteur seraient gravement atteints par les pratiques actuelles et possibles des bibliothèques en matière de reproduction photographique. Sa proposition a été rejetée par quatre voix contre trois et deux abstentions, mais les événements survenus depuis lors ont démontré la valeur des règles qu'il préconisait.

Certes, la confection de copies par un usager isolé peut causer des préjudices réduits, mais les réalités de la reprographie nous contraignent à envisager les usagers dans leur ensemble. Or, la situation se présente nécessairement sous un jour différent lorsque trente mille écoliers font de la copie, ou que leurs professeurs ou leurs bibliothécaires en font pour leur compte. Il en va de même pour les activités de copie de certains services gouvernementaux ou d'importants centres de recherche. «... La pratique de la photocopie ne s'accommode plus de la notion d'usage privé. La solution est ailleurs...»<sup>4</sup>

L'exception d'« usage loyal » n'est pas applicable aux techniques modernes. La plupart des affaires relatives à l'« usage loyal » concernaient des accusations de pillage, dans des cas où une œuvre donnée avait utilisé une autre œuvre antérieure.

... On peut déterminer s'il y a « usage loyal » en examinant si la prétendue contrefaçon a fait concurrence à l'œuvre du plaignant. (*Copinger and Skone James on Copyright*, 11<sup>e</sup> éd., § 460)

... Il semble que même dans le cadre de la loi actuelle, lorsqu'on examine si l'usage fait d'une œuvre particulière a été loyal, il faudrait étudier s'il pouvait y avoir concurrence entre les deux œuvres. (*Ibid.*, § 461)

Il semble que le meilleur moyen d'expliquer les décisions prises en matière d'« usage loyal », sinon toujours leurs attendus, est d'examiner la question capitale de savoir si l'œuvre du défendeur tend à diminuer ou à affecter les débouchés possibles de l'œuvre du plaignant. Il faut trancher cette question non pas en comparant les moyens de communication dans lesquels les deux œuvres paraissent mais en rapprochant le rôle joué par chacune de ces œuvres, indépendamment des moyens de communication. (*Nimmer on Copyright*, p. 646)

« Usage loyal » et « acte loyal » ne peuvent pas être définis et, ainsi que l'observe Lord Denning, *Master of the Roles*:

Il est impossible de définir ce qu'est l'« acte loyal ». C'est en effet une question de degré. Il faut d'abord examiner le nombre et l'ampleur des citations et des extraits. Sont-ils, pris globalement, trop nombreux et trop longs pour avoir un caractère loyal? Il faut ensuite examiner l'utilisation qui en a été faite. S'ils ont servi à véhiculer la même information que celle de l'auteur dans un but concurrent, l'usage peut ne pas être loyal. Il faut ensuite examiner les proportions... et d'autres facteurs. Mais, lorsque tout est dit, l'ensemble sera une question d'impression. Il en ira de l'« acte loyal » dans la législation sur le droit d'auteur comme de la « critique loyale » dans la législation relative à la diffamation. Il appartient au tribunal de trancher. (*Hubbard et autre c. Vosper et autre*, [1972] 1 A. E. R. 1023 à 1027)

Remarque générale. — L'énoncé de la doctrine de l'« usage loyal » à l'article 107 donne des indications aux usagers pour déterminer dans

quelles conditions les principes de cette doctrine sont applicables. Cependant, l'infinie variété des circonstances particulières et de leurs combinaisons interdit de formuler une règle absolue dans la législation. Le projet de loi se prononce en faveur du bnt et de la portée générale de la doctrine juridique de l'« usage loyal », tels qu'ils sont précédemment indiqués dans le présent rapport, mais il ne contient aucune disposition visant à fixer définitivement la doctrine dans la législation, en particulier en une période où les techniques évoluent rapidement. Au-delà d'une explication législative très générale de ce qu'est l'« usage loyal » et de quelques critères applicables en la matière, les tribunaux doivent être libres d'adapter la doctrine aux situations particulières, dans chaque cas d'espèce. (*Report of U. S. Senate Judiciary Committee on Copyright Law Revision Bill*, p. 116, article 107)

Les tentatives faites pour définir avec précision l'« usage loyal » n'ont pas abouti. Les lois britanniques de 1911 et de 1956 en sont un exemple, le projet de loi américain sur le droit d'auteur de 1975 en est un autre. Tous ces textes laissent finalement régner la même incertitude qu'avant leur rédaction. Quant aux tentatives visant à le définir comme un *gentlemen's agreement* et à celles faites récemment au Royaume-Uni, elles ne sont pas satisfaisantes. Elles peuvent donner certains éléments de certitude aux copistes; elles n'emportent certainement pas la conviction des auteurs et des éditeurs. Par exemple, dans un livre déterminé, deux pages peuvent représenter une partie substantielle; dans un autre livre de même importance, quinze pages n'auront peut-être pas la même valeur. Ou encore, si l'on fixe la limite à dix pages, un copiste peut copier dix pages puis revenir à la machine pour en copier dix autres et passer ainsi inaperçu.

... En fait, étant donné que la doctrine formule une règle de bon sens équitable, aucune définition générale ne peut être donnée et chaque cas d'espèce doit être tranché en fonction des circonstances particulières. (*Report of U. S. Senate Judiciary Committee...*, p. 115)

Actuellement, la question n'est plus seulement de savoir si la photocopie faite dans un cas déterminé relève d'un « usage loyal » en raison du fait qu'elle ne cause aucun préjudice financier au titulaire du droit d'auteur et qu'elle n'est pas incompatible avec l'exploitation normale de l'œuvre.

Il faut aussi se préoccuper du préjudice que la photocopie et les techniques nouvelles peuvent causer aux acheteurs de livres et aux abonnés des périodiques. Les éditeurs font leur métier pour en tirer un profit, et certainement pas pour y perdre de l'argent. S'ils ne peuvent récupérer leur mise de fonds auprès de certaines catégories d'usagers (ceux qui font des photocopies par exemple), ils peuvent être amenés à augmenter l'effort financier demandé à toutes les autres catégories d'usagers (acheteurs de livres et abonnés des périodiques) afin de s'assurer des recettes au moins égales à leurs frais. Le préjudice causé n'atteint donc pas, dans ce cas, l'éditeur mais bien les acheteurs de livres et les abonnés des périodiques.

Or, les moyens financiers du public ne sont pas illimités et, devant la hausse des prix de revient, les bibliothèques locales risquent d'avoir à réduire leurs achats car, lorsque les ventes diminuent, le prix du volume ou de l'abonnement augmente. Et si les éditeurs ne peuvent tirer de leurs investissements un bénéfice comparable à celui que réalisent d'autres entreprises commerciales, ils préféreront abandonner l'édition et investir leurs capitaux ailleurs. Si les livres et les périodiques revêtent une importance vitale pour la société et s'il est de l'intérêt du public qu'ils reçoivent la plus large diffusion possible, il faut

<sup>4</sup> Xavier Desjeux, « La photocopie et le droit d'auteur », *ibid.*, 1973, p. 53.

rémunérer les auteurs et les éditeurs pour toutes les utilisations qui peuvent être faites de leurs œuvres grâce aux techniques nouvelles. Ces dernières ont en effet favorisé l'apparition d'une nouvelle forme d'exploitation qui est garantie aux auteurs par les deux conventions sur le droit d'auteur<sup>5</sup>.

Dans le document préparatoire S/1 de la Conférence de Stockholm (p. 111 des Actes), on trouve cette observation:

... Il est évident qu'en principe il faut réserver aux auteurs toutes les formes d'exploitation d'une œuvre qui possèdent, ou qui sont susceptibles de revêtir, une importance économique ou pratique considérable. Des exceptions de nature à restreindre les possibilités ouvertes aux auteurs sous ces divers rapports sont inacceptables.

Ni l'Acte de Rome ni l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne ni le texte de 1952 de la Convention universelle sur le droit d'auteur n'indiquent explicitement que l'auteur détient un droit exclusif de reproduction. Toutefois, il a toujours été admis d'une façon générale entre les autorités compétentes que ce droit est implicitement reconnu dans les textes antérieurs de la Convention de Berne et de la Convention universelle. Dans un ouvrage qui fait autorité, intitulé *The Law of Copyright Under the Universal Convention* (3<sup>e</sup> édition révisée, p. 6), Arpad Bogsch déclare:

... Le point de vue qui prévaut maintenant dans les pays civilisés conduit à reconnaître un droit exclusif d'autorisation en cas de copie (reproduction, multiplication),...

Les derniers textes révisés de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur confèrent maintenant explicitement à l'auteur le droit exclusif de reproduction.

Ainsi, en vertu de la Convention de Berne (article 9 de l'Acte de Paris), les dérogations au droit exclusif que possède l'auteur d'autoriser la reproduction de ses œuvres *de quelque manière et sous quelque forme que ce soit* ne doivent: 1<sup>o</sup> ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, 2<sup>o</sup> ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Il est peut-être significatif que l'article 9 ne se réfère ni à l'« usage loyal » ni à l'« acte loyal » et l'on pourrait penser que la doctrine de l'« usage loyal », qui s'est développée comme nous l'avons vu à partir de cas de pillage, n'est plus d'actualité face aux techniques nouvelles. En réalité, la quasi-totalité des copies faites à la machine, quel que soit leur but, « porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou en tout cas porte un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs »<sup>6</sup>.

Au début du siècle, par exemple, un compositeur de musique pouvait tirer des revenus considérables des redevances perçues sur la vente de partitions de musique. Aujourd'hui, les recettes que procure la vente de partitions de musique sont extrêmement faibles par rapport à celles que procure la vente d'enregistrements et la vente des droits à la radio et à la télévision.

L'une des conséquences des nouvelles techniques de photocopie (combinées aux systèmes de mémorisation de l'information dans l'ordinateur ainsi que de sa récupération et à la transmission des fac-similés par fils, par câbles coaxiaux et par satellites) est qu'elles offrent de nouveaux moyens d'ex-

ploiter les œuvres littéraires. Le droit des auteurs d'exploiter leurs œuvres par ces moyens est garanti par la Convention et doit être reconnu et protégé par les législations nationales.

Une législation adaptée aux techniques nouvelles devrait garantir: 1<sup>o</sup> de vastes possibilités d'accès et la sécurité aux usagers, 2<sup>o</sup> une protection aux bibliothécaires, aux centres de documentation, etc., et 3<sup>o</sup> une rémunération aux auteurs et aux éditeurs qui soit proportionnelle à l'utilisation faite de leurs œuvres. Quant à l'« usage loyal », il ne constitue plus une notion valable face aux techniques modernes.

Trois types de solutions ont été proposés: subventions indirectes, accords globaux et licences globales.

Les subventions indirectes financées par un impôt frappant les machines à copier ou par les recettes de l'impôt général ne constitueraient, au mieux, que des instruments rudimentaires. Elles n'offrent aucun moyen d'évaluer la quantité de documents copiés pour chaque éditeur, ni de déterminer comment les revenus de cette nature devraient être répartis entre les différents auteurs. Elles auraient d'autre part pour effet de ramener les droits exclusifs des auteurs à un simple droit d'indemnisation, ce qui représenterait une forme de contrainte. En outre, une telle solution abolirait les avantages que présente le système du droit d'auteur comportant des paiements proportionnels à l'utilisation des œuvres, qui ont un caractère stimulant. Et enfin, un système de subventions n'offre aucune garantie soit de liberté vis-à-vis de la censure soit de liberté d'expression. Il dispense les enseignants et les bibliothécaires d'obtenir des autorisations et de tenir la comptabilité de l'utilisation qu'ils font de documents protégés par le droit d'auteur; en revanche, il n'indique nullement la quantité de ces documents qui peut être copiée. Les enseignants et les bibliothécaires restent chargés de déterminer ce qui relève d'un « usage loyal » et demeurent par conséquent dans l'incertitude.

De leur côté, les accords globaux dispensent les enseignants et les bibliothécaires d'obtenir des autorisations et de tenir la comptabilité des documents utilisés, mais ils ont le sérieux inconvénient de ne prévoir aucun moyen d'évaluer la quantité de documents copiés pour chaque éditeur. Même s'il était possible d'établir une répartition approximative entre les éditeurs, il serait impossible de répartir les revenus équitablement entre les auteurs sans disposer d'un système d'échantillonnage complet qui exigerait que soit comptabilisée l'utilisation faite des documents. Les accords globaux exigent d'autre part que l'« usage loyal » reçoive une définition largement comprise et facilement applicable; or, nous avons vu qu'un tel objectif est pratiquement impossible à atteindre. Les accords de caractère global sont évidemment préférables à l'absence totale de solution. Ils peuvent être appliqués plus commodément dans un pays comme la Suède où l'enseignement dépend d'une autorité centrale. Mais ils soulèvent des difficultés sérieuses lorsque l'enseignement est placé sous la tutelle de plusieurs échelons des pouvoirs publics.

Il semble donc qu'un système de licences globales, comportant le versement aux auteurs et aux éditeurs de sommes directement proportionnelles à l'utilisation faite de leurs œuvres, est non seulement possible et applicable mais constitue en fait la seule solution équitable. Un tel système exigerait la création d'un organisme de perception des redevances

<sup>5</sup> Voir Goldstein. « A Comment on *Williams & Wilkins v. U. S.*, *Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A.*, vol. 21, n<sup>o</sup> 3, p. 201 à 204.

<sup>6</sup> Xavier Desjeux, *op. cit.*, 1973, p. 55.

similaire aux sociétés des droits de représentation et d'exécution qui assurent avec succès depuis des années la perception des redevances non seulement auprès des gros usagers comme les stations de radio mais encore auprès de petits usagers, dans des villes et des villages éloignés. Une telle solution a d'autre part l'avantage d'échapper aux objections que l'on peut faire à l'encontre des subventions et des accords de caractère global.

Il est évident qu'un tel système doit couvrir à peu près toutes les œuvres utilisées et qu'il doit par conséquent faire intervenir une licence globale, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une licence obligatoire. Il serait en effet préférable que cette licence soit volontaire. Dans les cas où le préjudice causé aux intérêts privés l'emporterait finalement sur l'avantage procuré au public, les auteurs devraient être autorisés à retirer leurs œuvres du régime de licence librement accordée. Par exemple, certaines œuvres protégées par le droit d'auteur exigent de gros investissements pour un petit nombre de pages. Or, si de telles œuvres peuvent être copiées, leurs débouchés risquent de disparaître, ce qui peut empêcher complètement leur publication. Mais dans leur majorité, les auteurs souhaiteraient sans doute s'associer à un système de licences librement accordées.

Il faudrait partir de l'hypothèse que tous les auteurs et les éditeurs prendront part au système. Ceux qui voudraient éventuellement rester à l'écart devraient en aviser l'organisme de perception des redevances, qui fournirait à son tour la liste de ces auteurs aux usagers.

La copie des œuvres d'auteurs associés au système ne serait pas soumise à la limitation de l'« usage loyal » puisque l'utilisateur paierait pour ce qu'il a copié. Les œuvres non couvertes par ce système seraient, en revanche, soumises à cette limitation. Toutes les copies faites par les bibliothèques, les centres de documentation et les établissements d'enseignement (établissements scolaires primaires et secondaires et universités) accrédités seraient régies par le système des licences.

Le but dans lequel les copies pourraient être fournies dans le cadre de ce système devrait être défini avec précision mais, dans le cas de certaines catégories de bibliothèques, de centres de documentation et d'établissements d'enseignement, on pourrait inverser la charge de la preuve que les copies ont effectivement été fournies dans ce but et, sauf preuve du contraire, ces institutions pourraient jouir d'une présomption dans ce sens. Cette solution les protégerait et ne leur imposerait pas un fardeau excessif.

Une restriction concernant la copie multiple n'aurait guère d'utilité pratique. D'une part, les contrôles qu'elle exigerait seraient difficiles; d'autre part, les auteurs et les éditeurs souhaitent que leurs œuvres aient la plus large diffusion possible. Les restrictions concernant le nombre des copies et leur importance devraient être régies par les lois économiques de la copie. Les usagers devraient par conséquent être tenus de verser une somme au moins égale au « coût de fabrication d'une copie ». Ce coût devrait être le prix de revient réel et devrait par conséquent comprendre un élément destiné à rembourser à l'auteur son travail et à l'éditeur son investissement. Une redevance de trois cents par page en sus du coût de la copie permettrait de fixer un seuil au-delà duquel il serait automatiquement moins cher d'acheter un livre que d'en

copier des extraits. On pourrait donc laisser à l'utilisateur le soin de déterminer lui-même ce qu'il est prêt à payer pour pouvoir disposer exactement de ce qu'il veut au moment où il le veut.

Trois objections sont formulées à l'encontre d'un tel système: 1° il est trop difficile à faire fonctionner et impose une charge excessive aux bibliothécaires et aux enseignants; 2° il est trop coûteux, et enfin 3° il est difficile à appliquer.

En fait, une fois qu'un système de licences globales serait mis en application, le travail supplémentaire demandé aux bibliothécaires et aux enseignants serait minime et serait compensé par la liberté que les intéressés auraient de copier presque tout ce qu'ils voudraient moyennant une redevance.

L'application recourrait à des innovations récentes comme le *Numéro international normalisé des livres* et le *Numéro international normalisé des périodiques*, auxquelles on n'a pas encore beaucoup prêté attention dans le domaine du droit d'auteur alors qu'elles offrent le moyen de simplifier la comptabilité des œuvres copiées.

La plupart des bibliothèques tiennent déjà au tampon encreur les copies qu'elles fournissent. Mais on pourrait très bien envisager aussi d'employer un timbre sec qui permettrait d'authentifier chaque page copiée et en même temps de connaître le nombre total de copies réalisées. La plupart des bibliothèques exigent également que l'emprunteur remplisse une demande de photocopie et qu'il paie un droit. Ces fonds de commande pourraient être établis sur des cartes déchiffrables par machine qui seraient périodiquement envoyées à l'organisme de perception des redevances en même temps que les sommes des redevances payées. La seule restriction imposée aux bibliothèques consisterait à exiger qu'elles paient pour les copies qu'elles font. Le service de perception serait exclusivement chargé de la répartition de ces fonds.

Les systèmes de cartes de crédit, comme ceux de l'American Express et de Master Charge et Chargex au Canada, ont déjà permis de mettre au point les techniques de perception de sommes d'argent auprès de milliers d'acheteurs individuels et de répartition de ces sommes entre les commerçants de nombreux pays dans le monde, l'opération ayant un prix de revient extrêmement réduit (les frais de fonctionnement de la CAPAC, la Société canadienne des droits de représentation et d'exécution, représentent environ 12 % du total des sommes perçues). Les techniques voulues et l'informatique sont déjà disponibles et il ne reste plus qu'à les adapter au système.

Il est facile de s'approprier la propriété intellectuelle et il ne sera peut-être jamais possible de faire respecter intégralement les droits des titulaires de cette propriété, mais l'argument ne semble pas suffisant pour que l'on renonce à une législation dans ce domaine. Ceux qui volent à l'étalage ou commettent des infractions au code de la route sans être pris sont probablement plus nombreux que les délinquants arrêtés et traduits en justice, mais personne ne suggère que les lois réprimant le vol et les infractions au code de la route soient abolies. La grande majorité de la société observe la loi et la majorité des bibliothécaires et des enseignants en fera autant. Lorsque le système aura été mis en place, il sera possible de mettre au point des techniques permettant de l'appliquer efficacement.

Le droit d'auteur qui protège les œuvres littéraires traverse actuellement une crise plus grave que celle qu'il a connue à Stockholm en 1967, pour des raisons que nous avons tenté de découvrir et de définir dans la présente étude. Le retard apporté au règlement de cette crise a déjà accumulé les difficultés; un nouveau retard risque de rendre ce règlement encore plus difficile, sinon impossible. Nous avons souligné l'importance sociale que revêtent les principes du droit d'auteur en examinant notamment comment ils peuvent être appliqués pour rechercher des solutions satisfaisantes. Il faut s'attendre à ce que les solutions favorables aux titulaires du droit

d'auteur plutôt qu'au public consommateur se heurtent à une certaine opposition. Il y aura toujours des gens pour critiquer les solutions qui empêchent n'importe qui de se procurer n'importe quoi pour rien et ces critiques doivent être prises pour ce qu'elles sont: des plaidoyers d'un genre particulier, qui servent les intérêts et le confort de leurs auteurs et perdent toute crédibilité dès qu'ils sont examinés de près.

Il est absolument indispensable que l'Uuesco et l'OMPI prennent la tête du mouvement visant à résoudre la crise et qu'elles encouragent les gouvernements à agir.

---

## CALENDRIER

### Réunions de l'OMPI

- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2<sup>e</sup> session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne  
(Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3<sup>e</sup> session)
- 1<sup>er</sup> au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3<sup>e</sup> session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

## Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin 1975 (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin 1975 (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)
- 12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 25 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès